



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction de hangars avec couverture photovoltaïque sur parcours de volailles  
sur la commune de Couffé (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5532 relative au projet de construction de hangars d'élevage, de type volière, avec couverture photovoltaïque sur des parcours existants sur la commune de Couffé, déposée par Monsieur Florent PIPAUD et considérée complète le 26 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation de deux volières photovoltaïques de respectivement 18 425 m<sup>2</sup> et 8 714 m<sup>2</sup> d'emprise au sol venant recouvrir des parcours extérieurs déjà existants de l'élevage de gibiers situé au lieu-dit « Les Rochettes » exploité par M. Florent PIPAUD et relevant du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; que le cheptel n'augmentera pas ;

Considérant que pour le fonctionnement du projet, deux postes techniques seront implantés à proximité des volières ; que les postes auront des emprises au sol respectives de 36 m<sup>2</sup> et 26 m<sup>2</sup>, et une surface plancher de 27,72 m<sup>2</sup> et 22,04 m<sup>2</sup> ;

Considérant la doctrine régionale des Pays-de-la-Loire relative au développement de l'énergie solaire photovoltaïque, selon laquelle, d'une part, « *la construction de bâtiments « alibi », c'est-à-dire dont l'objectif premier est de supporter des panneaux photovoltaïques, est à proscrire et, d'autre part, les projets surdimensionnés ou inadaptés d'un point de vue visuel dans le paysage ne doivent pas être admis* » ;

- Considérant que l'implantation des volières photovoltaïques ne doit pas faire obstacle à la nécessité de maintenir un parcours herbeux, arboré et en bon état, en application des prescriptions particulières prévues par les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 applicables aux parcours de volailles ;
- Considérant qu'en matière de prévention des maladies animales, les supports des panneaux doivent être aptes à la désinfection sanitaire ; que les conditions d'accès au parcours pour les personnes en charge de l'entretien et de la maintenance des panneaux devront être maîtrisées dans le respect des règles de biosécurité en vigueur ;
- Considérant que le site d'implantation n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que le site recouvre des zones de parcours de volailles existants, dépourvus d'intérêt environnemental avéré ; que la vocation agricole du terrain concerné par le projet est préservée et que la végétation existante permet de couper la visibilité des parcours par les tiers et évite de potentielles nuisances visuelles inhérentes à l'activité ;
- Considérant que la gestion des eaux pluviales se fera via un système de tranchée drainante installé sous chaque égout des rampants sud des volières, permettant d'éviter l'utilisation d'un bassin de rétention susceptible d'attirer les oiseaux migrateurs, et ainsi éviter leur contact avec les oiseaux d'élevage (risque de grippe aviaire) ; qu'une étude de sols avec tests d'aptitude à la perméabilité sera réalisée avant chantier pour s'assurer de la nature du sol ; que les parcours seront enherbés ;
- Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire pour chacune des deux volières, ainsi que d'une déclaration au titre des installations classées, procédures à même de garantir les enjeux principaux du projet et son insertion paysagère ;
- Considérant que les panneaux photovoltaïques, d'une puissance totale installée de 5,6 MW crête, produiront une énergie électrique locale décarbonée équivalent à la consommation électrique de 2 230 foyers ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Couffé est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Florent PIPAUD et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.  
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.  
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)